



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes ORIVAL.

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 27 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes de Amblie - Bénys-sur-Mer - Fontaine-Henry - Reviers" dite "A.B.F.R." ;

VU, en date du 22 août 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et changer sa dénomination en "Communauté de communes d'ORIVAL" ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1er mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012 et 10 juillet 2014 ;

VU, en date du 27 juillet 2016, les délibérations du conseil communautaire demandant de modifier ses compétences développement économique et voirie ;

VU, en date du 21 septembre 2016, la délibération du conseil municipal de la commune d'Amblie acceptant la modification des compétences développement économique mais refusant celles concernant la voirie ;

VU les délibérations favorables des autres conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté de Communes d'ORIVAL est autorisée à redéfinir et compléter sa compétence développement économique ainsi que sa compétence voirie.

En conséquence l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 – La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et de schémas de secteur.

- Participation aux travaux d'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a) Zones d'activité

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, de services, ou touristique d'intérêt communautaire : les zones d'activités publiques classées comme telles dans les documents d'urbanisme sont qualifiées intercommunales. Seule la zone d'activités de Creully répond à ces critères.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Les zones d'activité communales existantes restent dans le domaine privé des communes. La compétence de la communauté de communes consiste à participer à la promotion de ces zones (signalisations uniformisées, label, documents de promotion, site internet).

b) Politique locale du commerce

- Actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerces alimentaires).

- Mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises.

- Organisation d'opérations de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.

c) Tourisme

- Développement et promotion touristique, avec notamment la création et la gestion de moyens d'accueil et de promotion touristique intercommunale.

d) Maintien et promotion d'activité en milieu rural

- Actions en faveur du maintien et de la promotion du commerce, de l'artisanat et de services en milieu rural.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) Déchets ménagers

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire.

- Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires
- adhère à tout syndicat pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

b) Cours d'eau

- Elle est compétente en matière de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des canaux et des cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire), conformément aux dispositions de l'article L 151.36 du Code Rural.

c) Bassins versants

- Études et réalisations de travaux.

d) Lutte contre les risques d'inondation

- Étude et réalisation de travaux, d'ouvrages.

e) SPANC

- Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle diagnostique des installations existantes
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations
- mener toute étude nécessaire à la mise en place de ce service
- les travaux de réhabilitation
- l'entretien des installations.

- Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

2 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui seront d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire reste annexée à l'arrêté du 1er mars 2010 et dans la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2016.

Sont exclus : l'éclairage public, l'effacement des réseaux aériens, les opérations dites « cœur de bourg ».

3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

a) Culture, sport et loisirs

- La communauté de communes est compétente en construction, aménagement, entretien des équipements, en investissement et fonctionnement, des centres sociaux culturels, sociaux éducatifs, sportifs, de loisirs. Par ses actions, elle favorise à l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (exemple : contrat éducatif local pour les jeunes).

Il est précisé que les salles polyvalentes, propriétés des communes, restent de la compétence de la chaque commune concernée.

b) Écoles primaires – Activités annexes et connexes – Transport scolaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien des équipements en investissement et fonctionnement :

- de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire
- durant le temps périscolaire, les activités annexes et connexes (cantines, garderies, animations)
- de gestion du transport scolaire des enfants des écoles (par délégation du département).

4 – ACTION SOCIALE

- Création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Petite enfance
- Information des personnes âgées.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports scolaires du 2ème degré

- Transport du second degré pour les élèves du collège de Creully et les lycéens du secteur de Creully fréquentant les lycées de Bayeux dans le cadre d'une convention signée avec le conseil départemental du Calvados.

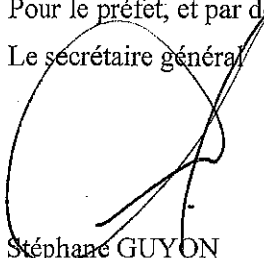
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur, - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **18 NOV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

